

**Arrêté d'autorisation d'ouverture
D'un débit de boissons temporaire
De catégorie n°3**

N°31/2026

Nous, Maire de la Commune de PLOUGASNOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

ARRÊTE :

Monsieur REMEUR Armelle.

En qualité de Présidente de l'Association : Black and white

Domicilié 1 résidence Groas Coz, 29630 PLOUGASNOU

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons de troisième catégorie à consommer sur place.

Pendant la durée de la manifestation suivante : Bal country.

Organisée du 21/02/2026 à 9h au 22/02/2026 à 12h00.

Lieu : Salle municipale.

A charge par l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons.

A PLOUGASNOU, le 2 février 2026

La Maire

Nathalie BERNARD



- Boisson du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.